

N°: 724

Québec, ce 21 mai 2024

À : **4507380 Canada inc.**, personne morale légalement constituée ayant son siège au 352-5184, boulevard Cousineau, Saint-Hubert (Québec) J3Y0E1

DU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS. Un avis d'adresse pour le ministre a été inscrit au bureau de la publicité des droits sous le numéro 7 152 015.

ORDONNANCE
Article 114 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*
(RLRQ, chapitre Q-2)

APERÇU

- [1] La présente ordonnance vise la réhabilitation des lots 5 620 437, 5 621 178, 5 621 179, 5 621 181, 5 621 183, 5 621 184, 5 621 188 et 5 621 730 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Huntingdon (ci-après : « Site »).
- [2] 4507380 Canada inc. est propriétaire du Site, à l'exception du lot 5 620 437 qui est la propriété de Pritor Logistic 3PL Services inc.
- [3] Entre les années 2017 et 2020, des matières résiduelles, composées en grande partie de fines de tri (fibres de bois, verre, plastique, morceaux de gypse, béton, isolant, styromousse, céramique, métal, tissu, fils électriques, poussières trop fines pour être identifiées), mais aussi de résidus de bois et différents débris (béton, brique, céramique, bardeau d'asphalte, tuyaux de caoutchouc, tuyaux de plomberie, isolant, sac de plastique, corde, résidus d'asphalte, armatures métalliques) ainsi que des sols contaminés ont été entreposés sur le Site.
- [4] 4507380 Canada inc. a permis le dépôt des sols contaminés et des matières résiduelles en contravention des articles 22 et 66 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (ci-après : « LQE »), de l'article 13.0.2 du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* (ci-après : « RPRT ») et de l'article 3 du *Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés* (ci-après : « RESC »).
- [5] Le 2 juin 2021, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après : « ministre ») délivre l'ordonnance no 697 par laquelle il ordonne à 4507380 Canada inc. notamment de procéder à la caractérisation du Site.
- [6] 4507380 Canada inc. ne s'étant pas conformée à cette ordonnance, le 19 avril 2022, le ministre mandate un consultant pour la réalisation d'une étude de caractérisation environnementale du site.

- [7] L'étude de caractérisation environnementale de site Phase II réalisée par le consultant Geninovation en avril 2023 confirme notamment la présence sur le Site de sols contaminés dans les plages A-B et B-C des critères génériques du Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés (« critères génériques ») et la présence d'un remblai hétérogène constitué de matières résiduelles. Les résultats des échantillons d'eau souterraine démontrent aussi une contamination en HAP, en manganèse et en sulfures d'hydrogène, contamination découlant de la présence de matières résiduelles sur le Site. Le consultant mentionne qu'il est permis de croire que l'eau souterraine circule vers l'extérieur du Site à l'étude causant ainsi un risque de migration de la contamination vers les propriétés avoisinantes.
- [8] Par conséquent, la présente ordonnance est notifiée à 4507380 Canada inc. en vertu de l'article 114 de la LQE afin de lui ordonner de procéder à la réhabilitation du Site.

PRÉAVIS D'ORDONNANCE

- [9] Le 17 janvier 2024, le ministre a notifié un préavis d'ordonnance à 4507380 Canada inc. en vertu des articles 114 et 115.4.1 de la LQE.
- [10] Le ministre lui accorde alors 15 jours pour présenter ses observations.
- [11] À ce jour, aucune observation n'a été présentée au ministre.
- [12] Considérant ce qui précède, et pour les motifs exposés ci-après, le ministre est d'avis qu'il y a lieu d'émettre la présente ordonnance.

LES FAITS

Les matières résiduelles

- [13] Le 17 février 2017, le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après : « ministère ») reçoit une plainte concernant des activités de remblai pour niveler un terrain. Selon le plaignant, la compagnie effectue un triage et un tamisage de diverses matières sur le Site, desquels résulte un mélange de poudre fine de béton, pierre et autres matières mélangées avec des déchets de toute sorte. C'est ce mélange qui est utilisé pour effectuer du remblai.
- [14] Le 21 février 2017, le ministère réalise une première visite du Site relative à la présence de matières résiduelles. Cette visite a pour but de vérifier le bien-fondé de la plainte reçue le 17 février.
- [15] Sur les lieux, l'inspectrice constate que toute une section du Site est remblayée avec des résidus ultimes (copeaux de bois, résidus de bois, contre-plaqué, plastique, morceaux de gypse et de béton, isolant, styromousse, céramique, métal, verre, poussières trop fines pour être identifiées, etc.). La superficie du remblai est évaluée à 5136 m² et son volume à 5136 m³.
- [16] Elle constate également, sur ce remblai, plusieurs amas de matières résiduelles :
- Six (6) de ces amas sont composés de résidus ultimes. La somme de leur volume est évaluée à 288 m³;
 - Quatre (4) sont composés de résidus de béton. La somme de leur volume est évaluée à 64 m³;
 - Plusieurs sont composés de résidus de bois. La somme de leur volume est évaluée à 336 m³.

L'inspectrice évalue le volume total de matières résiduelles présentes sur le Site à 5 824 m³.

- [17] Cette inspection a permis au ministère de constater que 4507380 Canada inc. contrevient aux obligations prévues à la LQE sur les lots 5 621 178 et

5 621 181 du cadastre du Québec (anciennement désignés lots 23-17 et 23-12, respectivement, du cadastre du canton de Franklin), à savoir :

- Elle entrepose des matières résiduelles sans avoir obtenu au préalable l'autorisation ministérielle requise en vertu de l'article 22 de la LQE;
- Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, elle n'a pas pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé conformément aux obligations prévues à l'article 66 de la LQE.

- [18] Le 24 février 2017, l'inspectrice reçoit un appel anonyme selon lequel plusieurs camions (de 7 à 8) vont déposer des matières résiduelles sur le Site tous les jours, dont des bardeaux d'asphalte concassés et des résidus fins.
- [19] Le 28 février 2017, l'inspectrice communique avec 4507380 Canada inc. afin de l'informer des constats de l'inspection du 21 février 2017. À cette occasion, elle lui demande également de cesser de recevoir des matières résiduelles sur le Site.
- [20] Le 1^{er} mars 2017, le ministère transmet à 4507380 Canada inc. un avis de non-conformité pour les manquements constatés le 21 février 2017 et lui impose une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$, le 1^{er} juin 2017. L'avis de non-conformité du 1^{er} mars 2017 demandait notamment à la compagnie de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.
- [21] Le 6 avril 2017, le ministère procède à une vérification des lots touchés par le remblai à l'aide de cartes et des points GPS relevés lors de l'inspection du 21 février 2017. Cette vérification lui permet de constater que les matières résiduelles sont également présentes sur le lot 5 621 184 du cadastre du Québec (anciennement désigné lot 23-13 du cadastre du canton de Franklin).
- [22] Le 2 mai 2017, le ministère transmet un nouvel avis de non-conformité à 4507380 Canada inc. pour le lot 5 621 184 du cadastre du Québec. Encore une fois, l'avis de non-conformité demande à la compagnie de prendre sans délai les mesures requises pour remédier aux manquements.
- [23] Le 4 juillet 2017, le ministère effectue une deuxième visite des lieux afin de vérifier si la compagnie a remédié aux manquements constatés le 21 février 2017, comme demandé par les avis de non-conformité du 1^{er} mars et du 2 mai 2017.
- [24] Lors de cette visite, l'inspectrice constate non seulement que la compagnie n'a pas éliminé les matières résiduelles, mais qu'elle a continué d'en recevoir :
- Les six (6) amas de résidus ultimes constatés le 21 février 2017 ont été étendus sur le remblai;
 - Il y a maintenant une vingtaine d'amas sur le remblai qui sont composés de diverses matières - mélange de terre, roches et béton, mélange de terre et de roches, béton, gravier et résidus ultimes;
 - La superficie du remblai est passée de 5 136 m² à 7 653 m².
- [25] Cette inspection a ainsi permis au ministère de constater que 4507380 Canada inc. contrevient toujours aux obligations prévues aux articles 22 et 66 de la LQE.
- [26] Pour ces motifs, le ministère lui transmet un avis de non-conformité le 18 août 2017 et lui demande de prendre sans délai les mesures requises pour remédier aux manquements.
- [27] Le 15 novembre 2017, le ministère effectue une troisième visite des lieux afin de vérifier si 4507380 Canada inc. a remédié aux manquements constatés le 4 juillet 2017, comme demandé par l'avis de non-conformité du 18 août 2017.
- [28] Lors de cette visite, l'inspectrice voit un camion à benne basculante qui décharge de la terre sur une nouvelle section située au nord du Site. En outre, sur la partie du remblai composé de résidus ultimes, elle constate :

- Un amas constitué d'un mélange de graviers, roches, pierre et de sable;
- Trois (3) amas de résidus ultimes;
- Des dormants de chemin de fer à l'extrémité du coin nord-est du remblai;
- Un amas constitué d'un mélange de roches, graviers, granulats, terre, béton et de briques.

- [29] L'inspectrice constate finalement que le remblai composé de résidus ultimes a la même superficie que lors de l'inspection du 4 juillet 2017 (7653 m²). Toutefois, sa hauteur a augmenté à certains endroits, surtout dans la partie au nord-est, où cette hauteur peut maintenant atteindre trois (3) mètres.
- [30] En dépit des avis de non-conformité transmis, aucun retour à la conformité n'est constaté et 4507380 Canada inc. contrevient toujours aux obligations prévues aux articles 22 et 66 de la LQE.
- [31] Le 23 janvier 2018, un avis de non-conformité est transmis demandant à nouveau à 4507380 Canada inc. de prendre sans délai les mesures requises pour remédier aux manquements.
- [32] Le 6 mai 2019, le ministère reçoit une plainte verbale anonyme concernant le creusage d'un lac et d'un fossé ainsi que le dépôt et l'enfouissement de briques et de terre dans un marécage situé sur le lot 5 621 181 du cadastre du Québec, dans la municipalité de Franklin.
- [33] Le 14 mai 2019, le ministère effectue une quatrième visite des lieux. L'inspectrice constate alors que des matières résiduelles ont effectivement été déposées sur le lot : il y a un amas de matières résiduelles constitué de briques rouges et de vieux bois de construction. Elle constate également des camions de 53 pieds qui déchargent de la terre. Toutefois, il ne lui est pas possible de confirmer la présence d'un milieu humide. Son mandat étant de vérifier la présence de milieux humides, elle recommande de transférer ses constats au secteur municipal du ministère (secteur responsable des matières résiduelles) et de fermer l'intervention de contrôle relative aux milieux humides.

Intervention d'enquête liée aux matières résiduelles

- [34] Le 1er mai 2018, le ministère réalise une intervention d'enquête sur une partie du Site, soit les lots 5 621 178, 5 621 181, 5 621 184 et 5 621 730 du cadastre du Québec dans la municipalité de Franklin ainsi que sur le lot 5 621 177 qui n'est pas visé par la présente d'ordonnance. L'enquêteur est alors accompagné de M. Guillaume Potvin, technicien aux enquêtes et de M. Alexandre Fournier, arpenteur-géomètre.
- [35] M. Potvin a le mandat d'échantillonner les matières résiduelles utilisées comme matériel de remblais en vue de leur analyse selon des paramètres préétablis.
- [36] M. Fournier, quant à lui, a le mandat d'effectuer un levé d'arpentage afin de localiser le remblai contenant des matières résiduelles et d'en déterminer la superficie et le volume.
- [37] À la suite de cette intervention, le 22 août 2018, M. Potvin rédige un rapport technique. Le 6 août 2018, Mme Suzanne Burelle, ingénieure experte en matières résiduelles au ministère, rédige un avis professionnel et M. Fournier rédige un rapport d'arpentage le 25 octobre 2018.
- [38] L'avis professionnel de Mme Burelle vise à évaluer les résultats d'analyse des matières prélevées par M. Potvin lors de l'enquête du 1er mai 2018. Cette évaluation a pour objectif de déterminer s'il s'agit de matières résiduelles déposées dans un endroit non autorisé ainsi que les risques qui y sont associés.
- [39] Au terme de son analyse, Mme Burelle conclut que :
- Les matières présentes dans le remblai sont des matières résiduelles déposées dans un lieu non autorisé par le ministre;

- À la lumière des critères prévus dans les directives du ministère, ce dernier n'aurait pas permis leur utilisation à titre de remblai;
- Il y a contravention aux obligations prévues à l'article 66 de la LQE;
- Les matières résiduelles présentes sur le terrain posent un risque environnemental.

[40] M. Fournier observe que le remblai a un volume de 4 200 m³ et qu'il couvre une superficie de 8 629 m², laquelle se répartit comme suit :

- 5 037 m² sur le lot 5 621 181;
- 2 199 m² sur le lot 5 621 730;
- 995 m² sur le lot 5 621 184;
- 352 m² sur le lot 5 621 178;
- 46 m² sur le lot 5 621 179.

[41] Le 15 mai 2019, le Directeur des poursuites criminelles et pénales émet des constats d'infraction à 4507380 Canada inc. ainsi qu'à M. Éric Jodoin, son président et seul actionnaire, parce qu'étant propriétaires d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, ils ont omis de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées vers un lieu autorisé. Les constats d'infraction totalisent une somme de 83 590,54 \$.

[42] Le 3 novembre 2020, 4507380 Canada inc. plaide coupable à l'infraction qui lui est reprochée. Ce même jour, le constat d'infraction qui vise M. Éric Jodoin est retiré.

Conclusion concernant la présence de matières résiduelles sur le Site

[43] En somme, l'ensemble des interventions du ministère confirme que 4507380 Canada inc. contrevient aux obligations prévues à l'article 66 de la LQE puisqu'étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, elle n'a pas pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

Les sols contaminés

[44] Le 10 juillet 2019, le ministère reçoit une plainte concernant le dépôt de sols sur le lot 5 621 181.

[45] Le 30 juillet 2019, le ministère reçoit une deuxième plainte selon laquelle « une vingtaine de voyages » de sols ayant une très forte odeur d'hydrocarbures ont été déposés sur les lots 5 621 178 et 5 621 179 du cadastre du Québec.

[46] Le 1er août 2019, à la suite de la réception des plaintes, le ministère réalise une visite du Site. Les inspecteurs constatent alors la présence d'un remblai sur les lots 5 621 178 et 5 621 179 qui dégage une forte odeur d'hydrocarbures pétroliers.

[47] Ils observent également que les lots 5 621 178, 5 621 179, 5 621 181 et 5 621 184 ont été défrichés et remblayés avec du sol.

[48] Afin de vérifier la qualité des sols, les inspecteurs prélèvent treize (13) échantillons. Ces derniers sont prélevés non seulement dans le remblai présentant une forte odeur d'hydrocarbures pétroliers, mais également dans les sols d'origine ainsi que dans ceux des amas constatés sur les lieux.

[49] Selon le rapport de vérification du 5 septembre 2019, les résultats d'analyse des échantillons prélevés le 1^{er} août 2019 indiquent que les sols d'origine ne sont pas contaminés par des hydrocarbures pétroliers. Ils indiquent toutefois que ces sols contiennent du plomb à une concentration qui excède la valeur correspondant à la teneur de fond naturelle pour ce paramètre, mais que cette concentration se situe sous les valeurs limites prévues à l'annexe I du RPRT et à l'annexe I du Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés (ci-après le « RSCTSC »). Les résultats d'analyse indiquent également que ces sols contiennent du manganèse dont la concentration

excède les valeurs limites prévues à l'annexe I du RPRT ainsi qu'à l'annexe I du RSCTSC.

- [50] Ainsi, selon les critères génériques de la contamination des sols définis au Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés (ci-après les « critères génériques »), les sols d'origine contiennent du plomb au niveau A-B et du manganèse au niveau B-C.
- [51] Par ailleurs, les résultats d'analyse indiquent que les sols prélevés dans le remblai et dans les amas contiennent certains contaminants dont les concentrations sont supérieures aux valeurs limites prévues à l'annexe I du RPRT et à l'annexe I du RSCTSC et d'autres dont les concentrations sont supérieures aux valeurs limites prévues à l'annexe II du RPRT :
- Il y a des hydrocarbures aromatiques polycycliques et des métaux (cuivre, étain et arsenic) à des concentrations supérieures aux valeurs limites prévues à l'annexe I du RPRT ainsi qu'à l'annexe I du RSCTSC. Ces contaminants sont ainsi présents dans les sols à des concentrations supérieures au critère B, selon les critères génériques;
 - Il y a des hydrocarbures pétroliers C₁₀-C₅₀ à des concentrations parfois supérieures aux valeurs limites prévues à l'annexe I du RPRT et parfois à celles prévues à l'annexe II du RPRT. Ces contaminants sont présents dans les sols à des concentrations parfois supérieures au critère B et parfois supérieures au critère C, selon les critères génériques.
- [52] À la lumière de ces résultats, le ministère conclut que des sols contaminés ont été déposés et remblayés sur une partie du Site, soit sur les lots 5 621 178, 5 621 179 et 5 621 181.
- [53] Le 7 novembre 2019, le ministère transmet un avis de non-conformité à 4507380 Canada inc. pour les contreventions aux obligations prévues à l'article 22 de la LQE, à l'article 3 du RESC ainsi qu'à l'article 4 al. 1 du RSCTSC car elle a :
- Exercé une activité déterminée par règlement du gouvernement, sans détenir l'autorisation préalable du ministre en vertu de l'article 22 de la LQE, soit le dépôt de sols contaminés aux hydrocarbures pétroliers (C₁₀-C₅₀ et hydrocarbures aromatiques polycycliques) et métaux (cuivre, étain et arsenic) en vue d'une disposition définitive;
 - Stocké des sols contaminés en vue de leur dépôt définitif ailleurs que sur le terrain d'origine ou dans un lieu d'enfouissement autorisé en vertu de la loi, à savoir des sols contaminés aux hydrocarbures pétroliers (C₁₀-C₅₀ et hydrocarbures aromatiques polycycliques) et métaux (cuivre, étain et arsenic);
 - Permis le dépôt de sols contenant des contaminants en concentration égale ou inférieure aux valeurs limites fixées par l'annexe I du RSCTSC à savoir les hydrocarbures pétroliers (C₁₀-C₅₀ et hydrocarbures aromatiques polycycliques) et le cuivre, sur ou dans des sols dont la concentration de contaminants est inférieure à celle contenue dans les sols déposés.
- [54] Par cet avis, le ministère demande 4507380 Canada inc. de cesser tout dépôt de sols contaminés sur le Site et de procéder à sa caractérisation conformément au Guide de caractérisation des terrains élaboré par le ministère. Le tout lui est demandé afin que les sols contaminés soient enlevés du Site et expédiés dans un lieu autorisé.
- [55] En outre, le 9 mars 2020, le ministère impose une sanction administrative pécuniaire à la compagnie au montant de 10 000 \$ pour le manquement concernant le stockage de sols contaminés en vue de leur dépôt définitif ailleurs que sur le terrain d'origine ou dans un lieu d'enfouissement autorisé en vertu de la LQE.

- [56] Le 4 novembre 2019, une nouvelle plainte verbale est reçue par le ministère. On lui signale le dépôt de plusieurs voyages de camions de sols possiblement contaminés sur les lots 5 621 178, 5 621 179 et 5 621 181.
- [57] Le 6 novembre 2019, le ministère réalise une visite des lieux.
- [58] À leur arrivée, les inspecteurs constatent la présence de sept (7) camions 10 roues qui déposent des sols sur les lots 5 621 181, 5 621 183 et 5 621 184 ainsi qu'une pelle mécanique qui étale les sols sur le terrain.
- [59] Ils constatent également que de nouveaux sols ont été déposés sur une partie du Site, soit les lots 5 621 178, 5 621 179, 5 621 181, 5 621 183 et 5 621 184.
- [60] Le volume est évalué à au moins 5 000 voyages de camions. Afin de vérifier la qualité des sols déposés, six (6) échantillons ont été prélevés.
- [61] Finalement, sur le lot 5 621 179, les inspecteurs remarquent une accumulation d'eau de pluie à l'intérieur du terrain d'une couleur noire opaque de laquelle émane une odeur de produits chimiques.
- [62] Le 19 décembre 2019, le ministère examine les résultats de l'analyse des échantillons prélevés lors de l'inspection du 6 novembre 2019. Ces résultats démontrent notamment la présence de sols contaminés :
- En arsenic, au mercure et en hydrocarbures pétroliers C₁₀-C₅₀ au-delà des teneurs de fond naturelles ou de la limite de quantification, mais sous les valeurs limites prévues à l'annexe I du RPRT et à l'annexe I du RSCTSC. Ces contaminants sont ainsi présents dans les sols à des concentrations situées entre les critères A et B, selon les critères génériques;
 - Aux hydrocarbures aromatiques polycycliques au-delà des valeurs limites prévues à l'annexe I du RESC, et donc au-delà du critère D selon les critères génériques.
- [63] À la lumière de ces résultats, le ministère conclut notamment que 4507380 Canada inc. contrevient aux obligations prévues à l'article 22 de la LQE, à l'article 3 du RESC ainsi qu'à l'article 13.0.2, al. 3 du RPRT pour avoir :
- Permis le dépôt de sols contaminés sans détenir l'autorisation préalable du ministre en vertu de l'article 22 de la LQE;
 - Stocké des sols contaminés en vue de leur dépôt définitif ailleurs que sur le terrain d'origine ou dans un lieu d'enfouissement autorisé en vertu de la loi, à savoir des sols présentant une concentration de contaminants correspondant aux critères A-B pour les paramètres métaux et les hydrocarbures pétroliers C₁₀-C₅₀ et plus grand que le critère D pour les paramètres hydrocarbures aromatiques polycycliques;
 - À titre de propriétaire d'un lieu où le dépôt de sols contaminés n'est pas permis, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces sols soient transportés sur ou dans un lieu où un tel dépôt est permis.
- [64] Le 12 février 2020, le ministère transmet un avis de non-conformité à 4507380 Canada inc. Encore une fois, le ministère lui demande de cesser immédiatement tout dépôt de sols contaminés.
- [65] Le 2 juillet 2020, le ministère réalise une inspection photogrammétrique des lieux avec un système d'aéronef télépiloté (« drone ») ainsi qu'une nouvelle visite terrain.
- [66] Lors de cette visite, l'inspecteur constate notamment que depuis l'inspection du 6 novembre 2019 :
- Les dépressions qui étaient présentes sur le Site ont été comblées et les piles de sols qui étaient présentes ont été aplanies;
 - De nouvelles matières résiduelles (résidus de réfection des routes et résidus de constructions, rénovations et démolitions) ont été déposées;

- Un volume additionnel d'environ 5 200 m³ de sols contaminés a été déposé.

[67] L'inspecteur prélève neuf (9) échantillons de sols afin de déterminer leur qualité. Trois (3) de ces échantillons sont prélevés sur les sols récepteurs et six (6) sont prélevés sur les sols mis en pile. Les résultats des analyses de ces prélèvements démontrent que:

- Le terrain récepteur est exempt de contaminants;
- Les sols reçus et mis en pile sur le terrain sont contaminés en hydrocarbures aromatiques polycycliques à des niveaux supérieurs à l'annexe I du RPRT et donc au-delà du critère B, selon les critères génériques;
- Les sols reçus et mis en pile sur le terrain sont contaminés par divers métaux (cuivre, plomb, zinc, etc.) et en hydrocarbures pétroliers C₁₀-C₅₀ au-delà des teneurs de fond naturelles ou de la limite de quantification, mais en deçà des valeurs limites prévues à l'annexe I du RPRT. Ces contaminants sont ainsi présents dans les sols à des concentrations situées entre les critères A et B, selon les critères génériques.

[68] Compte tenu du volume total de sols mis en pile sur le Site, l'inspecteur recommande une caractérisation du terrain et des eaux souterraines afin d'évaluer la possible contamination de la nappe phréatique. Ces recommandations sont partagées par la cheffe d'équipe du contrôle industriel.

[69] À la lumière de ces résultats, le ministère conclut que 4507380 Canada inc. contrevient toujours aux obligations prévues aux articles 22 et 66 de la LQE, à l'article 3 du RESC ainsi qu'au troisième alinéa de l'article 13.0.2 du RPRT :

- Elle a réalisé une activité déterminée par règlement du gouvernement sans obtenir au préalable une autorisation du ministre;
- Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, elle n'a pas pris les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé;
- Elle a stocké des sols contaminés en vue de leur dépôt définitif ailleurs que sur leur terrain d'origine;
- Étant propriétaire d'un lieu où le dépôt de sols contaminés n'est pas permis, elle n'a pas pris les mesures nécessaires pour que ces sols soient transportés sur ou dans un lieu où un tel dépôt est permis.

[70] Le 16 octobre 2020, un conseiller en cartographie et photo-interprétation du ministère délimite, sur une carte, les superficies des remblais de matières résiduelles et de sols contaminés présents sur le Site à l'aide des photos prises par le drone le 2 juillet 2020. Ces superficies sont respectivement évaluées à 8 629 m² et à 27 848 m². Il constate alors qu'une partie du remblai de sols contaminés se situe sur les lots 5 621 188 et 5 620 437 du cadastre du Québec.

Conclusion concernant la présence de sols contaminés sur le Site

[71] Les interventions du ministère relatives aux sols contaminés lui ont permis de constater que 4507380 Canada inc. contrevient aux obligations prévues à l'article 22 LQE, à l'article 13.0.2 du RPRT ainsi qu'à l'article 3 du RESC.

[72] En effet, 4507380 Canada inc. étant propriétaire d'un lieu où des sols contaminés ont été déposés sans droit, elle avait l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour que ces sols soient transportés sur ou dans un lieu où un tel dépôt est permis à défaut d'être visé par une exemption. De plus, elle stocke des sols contaminés en vue de leur dépôt définitif ailleurs que sur le terrain d'origine ou dans un lieu d'enfouissement autorisé en vertu de la Loi.

Ordonnance no 697 en vertu de l'article 114 de la LQE

- [73] Le 2 juin 2021, le ministre délivre l'ordonnance no 697 par laquelle il ordonne à 4507380 Canada inc. de cesser toute activité relative à la réception de matériel de remblais et de procéder à la caractérisation du Site selon les conditions fixées. Plus précisément, elle devait fournir un devis de caractérisation du remblai qui se trouve sur les lots 5 620 437, 5 621 178, 5 621 179, 5 621 181, 5 621 183, 5 621 184, 5 621 188 et 5 621 730 dans les 60 jours de la notification de l'ordonnance.
- [74] Le 24 septembre 2021, une vérification est effectuée afin de s'assurer du respect de l'ordonnance no 697. Il est alors constaté que le devis de caractérisation requis par l'ordonnance n'a pas été fourni.
- [75] Le 22 novembre 2021, considérant que 4507380 Canada inc. ne s'est toujours pas conformée à l'ordonnance, le ministre l'informe qu'il entend faire exécuter l'ordonnance no 697 à ses frais, et ce, conformément aux dispositions de l'article 113 de la LQE.
- [76] Le 29 avril 2022, une visite des lieux permet de constater que les sols en place n'ont pas été manipulés depuis leur dépôt, qu'il n'y a pas de traces de déplacement ou de nouveaux apports de sols.
- [77] En avril 2022, le ministre mandate 9152-4629 Québec inc. (« Geninovation »), à la suite d'un appel d'offre public, afin de réaliser une évaluation environnementale (phase I et II) du remblai sur les lots 5 621 178, 5 621 179, 5 621 181, 5 621 183, 5 621 184, 5 621 188, 5 621 730 et 5 620 437 dans la municipalité de Franklin, en Montérégie.

Les études de caractérisation

- [78] Le 3 mars 2023 Geninovation a soumis le rapport d'évaluation environnementale du site (phase I).
- [79] Selon cette étude, le Site est un terrain d'une superficie totale de 72 735,40 m². Il est actuellement vacant de toute construction, mais occupé en partie par un boisé et, en partie, par un secteur de dépôt sauvage de matériaux de démolition, de matières résiduelles et de sols.
- [80] Deux milieux humides sont répertoriés sur le Site, à savoir un marécage à l'ouest et un marais au sud.
- [81] L'étude confirme la présence de remblai, de piles de sols et de matériaux sur l'ensemble des lots 5 621 181, 5 621 184, 5 621 178 et une partie du lot 5 621 183 du cadastre du Québec. Geninovation est d'avis que le risque de contamination est lié à la présence d'un remblai.
- [82] En avril 2023, Geninovation soumet une étude de caractérisation phase II. Dans le cadre de cette étude soixante-dix (70) tranchées d'exploration et six (6) forages convertis en puits d'observation sont réalisés entre le 13 juillet et le 1er août 2022 afin de caractériser les sols, les matières résiduelles et l'eau souterraine.
- [83] À la lumière des résultats obtenus, Geninovation estime la quantité de sols contaminés et de matières résiduelles présents sur le Site à environ :
- 50 025 tonnes métriques (ci-après « t ») de sols A-B;
 - 7 555 t de sols B-C;
 - 16 260 t de matières résiduelles (fines issues de centres de tri);
 - 5 126 t de matières résiduelles organiques (branches, souches, racines, troncs d'arbres);
 - 800 t de bois créosoté.
- [84] En ce qui concerne les eaux souterraines, l'étude démontre un dépassement du critère de Résurgence dans l'eau de surface (ci-après « RES ») pour les HAP, le manganèse et les sulfures. Geninovation confirme son hypothèse

initiale à savoir que la présence des matières résiduelles a un impact sur la qualité de l'eau et qu'il y a un risque de migration de la contamination retrouvée dans l'eau souterraine vers les propriétés voisines.

- [85] Sur la base des information inventoriées, Geninovation recommande d'effectuer une réhabilitation du site. Elle recommande en outre de vérifier à l'aide d'une étude hydrogéologique si les contaminants identifiés dans l'eau souterraine ne se retrouvent pas dans le milieu environnant et dans les puits d'eau potable. Sur la base des résultats de la présente étude, il est recommandé de procéder à une intervention sur les matières résiduelles composées de fines issues de centre de tri. Un suivi des eaux souterraines serait aussi requis une fois l'intervention effectuée.

FONDEMENTS DU POUVOIR D'ORDONNANCE

Dispositions législatives et réglementaires applicables

- [86] L'article 114 de la LQE prévoit que le ministre peut ordonner à une personne qui ne respecte pas une disposition de la LQE ou de l'un de ses règlements notamment une ou plusieurs des mesures suivantes pour remédier à la situation :
- Réhabiliter le terrain ;
 - Prendre toute autre mesure que le ministre estime nécessaire pour corriger la situation.
- [87] L'article 66 de la LQE prévoit que nul ne peut déposer ou rejeter des matières résiduelles, ni permettre leur dépôt ou rejet, dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement en application des dispositions de la présente loi et des règlements. Dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
- [88] L'article. 22 de la LQE prévoit que nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation du ministre, réaliser une des activités qui y est prévue.
- [89] Le premier alinéa de l'article 13.0.2 du RPRT prévoit que nul ne peut déposer des sols contaminés ni en permettre le dépôt, sur ou dans un lieu autre qu'un terrain où ce dépôt est permis, sauf dans les cas prévus par la LQE ou par ses règlements.
- [90] Le troisième alinéa de l'article 13.0.2 du RPRT prévoit quant à lui que lorsque des sols contaminés sont déposés sur ou dans un lieu où ce dépôt n'est pas permis ou n'est pas visé par une exemption, le propriétaire de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces sols soient transportés sur ou dans un lieu où un tel dépôt est permis ou est visé par une exemption.
- [91] Finalement, l'article 3 du RESC prévoit que le stockage de sols contaminés en vue de leur dépôt définitif n'est permis que sur le terrain d'origine, dans le cadre de travaux de réhabilitation, ou dans un lieu d'enfouissement autorisé en vertu de la Loi.

Manquements constatés

- [92] En l'espèce, le Site n'est pas un lieu où le stockage, le traitement ou l'élimination de matières résiduelles est autorisé par le ministre ou le gouvernement en application des dispositions de la LQE et de ses règlements.
- [93] De surcroît, le Site n'est pas un lieu où le dépôt ou le stockage de sols contaminés est permis en vertu de la LQE ou de ses règlements, ou un lieu visé par une exemption.

- [94] 4507380 Canada inc., en tant que propriétaire, a fait défaut de prendre les mesures nécessaires pour que les matières résiduelles déposées ou rejetées sur le Site soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
- [95] 4507380 Canada inc. fait aussi défaut de prendre les mesures nécessaires pour que les sols contaminés déposés et stockés sur le Site soient transportés sur ou dans un lieu où de tels dépôts et stockages sont permis ou sur ou dans un lieu visé par une exemption.

Le pouvoir d'ordonnance

- [96] En l'espèce, il appert que le remblayage illégal du Site avec des matières résiduelles et des sols contaminés est à l'origine de la contamination du terrain. En outre, la présence des matières résiduelles a un impact sur la qualité des eaux souterraines. Il y a également un risque de migration des contaminants dans les eaux souterraines vers l'extérieur du Site.
- [97] Dans les circonstances, le ministre est en droit d'ordonner à 4507380 Canada inc. de soumettre, pour approbation, un plan de réhabilitation du terrain et de le réaliser dans les délais fixés.

POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 114 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT, JE, SOUSSIGNÉ, MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS, ORDONNE À 4507380 CANADA INC. DE :

- [98] **SOUMETTRE** pour approbation, à la directrice de la Direction régionale du contrôle environnemental de la Montérégie du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la notification de l'ordonnance, un plan de réhabilitation des lots 5 620 437, 5 621 178, 5 621 179, 5 621 181, 5 621 183, 5 621 184, 5 621 188 et 5 621 730 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Huntingdon, énonçant les mesures qui seront mises en œuvre pour retirer les matières résiduelles et les sols contaminés jusqu'à l'état initial et en disposer dans un lieu autorisé, accompagné d'un calendrier d'exécution.
- Le plan de réhabilitation doit notamment prévoir un contrôle de qualité des eaux souterraines.
- [99] **RÉALISER** le plan de réhabilitation approuvé en respectant le calendrier d'exécution prévu.
- [100] **TRANSMETTRE** à la Direction régionale du contrôle environnemental de la Montérégie du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin des travaux, un rapport réalisé et signé par un professionnel habilité au sens de l'art. 31.42 de la LQE attestant que les travaux de réhabilitation ont été exécutés conformément au plan de réhabilitation approuvé, accompagné des pièces justificatives.
- [101] **RÉALISER** le suivi des eaux souterraines conformément au plan de réhabilitation approuvé.

PRENEZ AVIS que toute personne qui a la garde du terrain sur lequel l'ordonnance est émise, à titre de propriétaire ou à quelque autre titre que ce soit, est tenue, conformément à l'article 114 alinéa 4 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, d'en permettre le libre accès à toute heure raisonnable au tiers tenu d'y réaliser des travaux de réhabilitation.

PRENEZ AVIS également que, conformément aux articles 118.12 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, une ordonnance rendue en vertu de l'article 114 de cette loi peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec dans les trente (30) jours suivant la date de la notification de cette ordonnance.

PRENEZ AVIS en outre que, conformément à l'article 114.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le ministre peut réclamer de toute personne visée par une ordonnance qu'il a émise en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* les frais directs et indirects afférents à l'émission de l'ordonnance.

INDICATION FAITE À L'OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS: conformément à l'article 115.4.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la présente ordonnance doit être inscrite contre l'immeuble connu et désigné comme étant les lots 5 620 437, 5 621 178, 5 621 179, 5 621 181, 5 621 183, 5 621 184, 5 621 188 et 5 621 730 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Huntingdon.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre
les changements climatiques, de la Faune et des
Parcs

A handwritten signature in blue ink that reads "Benoit Charette". The signature is fluid and cursive, with the first letters of the first and last names being capitalized and prominent.

BENOIT CHARETTE